

Directive publique n° 4.8

Fourniture de sûretés en cas de délits contre l'honneur

1. Généralités

L'article 303a CPP permet au Ministère public d'astreindre le plaignant à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les éventuels frais et indemnités en cas de délit contre l'honneur.

Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, la plainte pénale est réputée retirée.

2. Conditions d'application

Seuls les délits contre l'honneur peuvent donner lieu à la fourniture de sûretés.

L'article 303a CPP n'est pas applicable si les infractions contre l'honneur se poursuivent d'office (art. 59 LTV).

3. Montant et sort des sûretés

Le montant est fixé par le procureur en charge du dossier concerné.

Le procureur statue sur le sort des sûretés au terme de la procédure, en même temps que les frais.

En cas de conciliation, celle-ci doit aussi porter sur le sort des sûretés.

Le Collège des procureurs